



Genève, le 11 décembre 2019

Le Conseil d'Etat

6160-2019

Département fédéral des finances (DFF)
Monsieur Ueli MAURER
Président de la Confédération
Bundesgasse 3
3003 Berne

Concerne : loi fédérale sur des allègements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Président de la Confédération,

Nous avons bien reçu votre courrier du 13 septembre 2019 concernant la consultation visée en titre et vous remercions d'avoir sollicité l'avis de notre Conseil.

La modification de la loi sur la géoinformation est pleinement soutenue par notre Conseil dans la mesure où il ne s'agit que d'alléger la charge administrative des autorités concernées.

Notre canton ne nous paraît pas être concerné par la modification de la loi sur les subventions. Dès lors, nous ne nous prononçons pas sur les tâches de l'administration fédérale en matière de surveillance de ses propres entités subventionnées.

La modification de la loi fédérale sur l'imposition du tabac ne concerne pas non plus les cantons. Toutefois, elle nous paraît judicieuse puisqu'elle permettra effectivement de garantir la sécurité fiscale.

Au sujet de la modification de la loi fédérale sur les chemins de fer et de la loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF), nous n'avons pas identifié de problématique sur ce changement d'indice qui concernera aussi les cantons pour ce qui a trait à la contribution cantonale au FIF. Les autres modifications n'ont pas d'impact sur notre canton.

S'agissant de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, les propositions de modifications légales quant aux « frais » (section 9) ne tiennent, selon nous, pas compte des remarques formulées dans le cadre de la consultation fédérale relative à la révision partielle de l'ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication du mois de septembre 2019. Nous rappelons ici la position du canton de Genève. La révision proposée ne tient pas compte du rapport d'audit n°17649 publié le 23 novembre 2018 par le Contrôle fédéral des finances sur mandat de la Délégation des finances des Chambres fédérales. Ce dernier critiquait en particulier le fait que les différentes augmentations des émoluments n'ont pas permis d'atteindre les objectifs du Conseil fédéral qui visent une couverture à 70% des frais du Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT) et doutait ouvertement de l'efficacité d'une nouvelle augmentation. En conclusion, le Contrôle fédéral des finances préconisait de s'inspirer des solutions développées dans d'autres pays d'Europe occidentale et relevait que la décision d'indemniser les fournisseurs de services de télécommunication est une décision politique.

Cette décision politique a d'ailleurs régulièrement été critiquée par les autorités pénales dès l'entrée en vigueur de la réglementation sur les émoluments : verser une indemnité aux fournisseurs de services de télécommunication, alors qu'ils sont au bénéfice de concessions attribuées par la Confédération stipulant expressément une obligation de collaborer dans le cadre de la surveillance des services qu'ils mettent à disposition de leurs clients, paraît inopportun. En guise de comparaison, les établissements financiers ne sont pas indemnisés pour le travail qu'ils fournissent dans le cadre de la transmission de documents bancaires requis par les autorités pénales. Le risque existe, comme le soulignait le Contrôle fédéral des finances dans son rapport d'audit, que le montant des émoluments à payer influence la décision de procéder à des mesures de surveillance et entraîne une potentielle perte d'efficacité dans les poursuites pénales, au détriment de la justice et de la sécurité intérieure.

Aussi, notre Conseil demande que l'objectif de voir les frais du Service SCPT couverts à 70% par la réglementation des émoluments soit reconsidéré et que la décision politique d'indemniser les fournisseurs de services de télécommunication soit revue.

Si la Confédération consentait à prendre à sa charge les frais de fonctionnement du Service SCPT, au profit des autorités pénales cantonales, mais également au profit du Ministère public de la Confédération, du Tribunal pénal fédéral et du Service de renseignement de la Confédération, un travail administratif important pourrait être évité et des coûts indirects épargnés.

Ainsi et à notre sens, la suppression complète des émoluments à la charge des autorités pénales devrait être envisagée.

Vous trouverez en annexe le formulaire de réponse dûment complété avec nos remarques détaillées.

En vous réitérant nos remerciements pour votre consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti

Le président :


Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : ap-sekretariat@efv.admin.ch



Avant-projet de loi fédérale sur des allègements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales

Questionnaire sur le projet mis en consultation

Avis de: Canton de Genève

I. Remarques générales / valables pour l'ensemble des mesures

Réponse	Pas de remarque.
---------	------------------

II. Remarques sur une modification de loi en particulier

a. Loi sur la géoinformation (RS 510.62)

	Comment jugez-vous les modifications proposées à l'égard de la loi sur la géoinformation?
Réponse	Favorable, allègement des charges administrative et meilleure répartition de la prise en charge (intérêt national exceptionnel).

b. Loi sur les subventions (RS 616.1)

	Comment jugez-vous les modifications proposées à l'égard de la loi sur les subventions?
Réponse	Le canton n'est pas concerné.

c. Loi fédérale sur l'imposition du tabac (RS 641.31)

	Comment jugez-vous les modifications proposées à l'égard de la loi fédérale sur l'imposition du tabac?
Réponse	Le canton n'est pas concerné.

**d. Loi fédérale sur les chemins de fer (RS 742.101)
Loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (RS 742.140)**

	Comment jugez-vous les modifications proposées à l'égard de la loi fédérale sur les chemins de fer et de la loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire?
Réponse	<p>Nous n'avons pas identifié de problématique sur ce changement d'indice qui nous concernera aussi (positivement) pour ce qui concerne la contribution cantonale au FIF.</p> <p>Le complément à l'art 10 de la loi FIF complète une lacune légale. Cette modification est sans impact pour nous.</p>

e. Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (RS 780.1)

	Comment jugez-vous les modifications proposées à l'égard de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication?
Réponse	<p>Les propositions de modifications légales quant aux « frais » (section 9) ne tiennent pas compte des remarques formulées dans le cadre de la consultation fédérale relative à la révision partielle de l'ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication du mois de septembre 2019.</p> <p>La position du Canton de Genève est rappelée ci-après : La révision proposée ne tient aucun compte du rapport d'audit n°17649 publié le 23 novembre 2018 par le Contrôle fédéral des finances sur mandat de la Délégation des finances des Chambres fédérales.</p> <p>Ce dernier critiquait en particulier le fait que les différentes augmentations des émoluments n'ont pas permis d'atteindre les objectifs du Conseil fédéral qui visent une couverture à 70% des frais du service SCPT et doutait ouvertement de l'efficacité d'une nouvelle augmentation.</p> <p>En conclusion, le Contrôle fédéral des finances préconisait de s'inspirer des solutions dé-</p>

veloppées dans d'autres pays d'Europe occidentale et relevait que la décision d'indemniser les fournisseurs de services de télécommunication est une décision politique.

Cette décision politique a d'ailleurs régulièrement été critiquée par les autorités pénales dès l'entrée en vigueur de la réglementation sur les émoluments : verser une indemnité aux fournisseurs de services de télécommunication, alors qu'ils sont au bénéfice de concessions attribuées par la Confédération stipulant expressément une obligation de collaborer dans le cadre de la surveillance des services qu'ils mettent à disposition de leurs clients, paraît effectivement incongru.

En guise de comparaison, les établissements financiers ne sont pas indemnisés pour le travail qu'ils fournissent dans le cadre de la transmission de documents bancaires requis par les autorités pénales.

Le risque existe, comme le soulignait le Contrôle fédéral des finances dans son rapport d'audit, que le montant des émoluments à payer influence la décision de procéder à des mesures de surveillance et entraîne une potentielle perte d'efficacité dans les poursuites pénales, au préjudice de la justice et de la sécurité intérieure.

Aussi, notre Conseil demande que l'objectif de voir les frais du service SCPT couverts à 70% par la réglementation des émoluments soit reconsidéré et que la décision politique d'indemniser les fournisseurs de services de télécommunication soit revue.

A notre sens, la suppression complète des émoluments à la charge des autorités pénales doit être sérieusement envisagée.

Si la Confédération consentait à prendre à sa charge les frais de fonctionnement du service SCPT, au profit des autorités pénales cantonales, mais également au profit du Ministère public de la Confédération, du Tribunal pénal fédéral et du Service de renseignement de la Confédération, un énorme travail administratif pourrait être évité et des coûts indirects et inutiles épargnés.

Application

	Avez-vous des remarques sur l'application des modifications légales proposées?
Réponse	Pas de remarque.

Personne pouvant fournir des renseignements complémentaires sur les réponses au présent questionnaire:

Nom / prénom: Fiumelli Olivier
Numéro de téléphone: 022 327 98 15
Adresse électronique: olivier.fiumelli@etat.ge.ch

Nous vous saurions gré d'envoyer le formulaire dûment rempli à l'adresse suivante:
ap-sekretariat@efv.admin.ch.